

GE_GERICHTE ATAS/860/2013 vom 4. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_860_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/860/2013 du 4 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/860/2013 del 4 settembre 2013

Erwägungen

E. 2

ans, faisant valoir sa bonne foi et sa situation financière difficile; Vu la demande d'effet suspensif formée par l'assurée le 28 août 2013. Attendu EN DROIT que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20); Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie; Que l'art. 56 LPGA ne règle pas l'effet suspensif éventuel du recours (KIESER, ATSG Kommentar, p. 562 ; ATF 129 V 376 consid. 4.3 in fine), mais que l'art. 61 LPGA pose des exigences auxquelles doit satisfaire la procédure devant le tribunal cantonal des assurances, laquelle est réglée par le droit cantonal, sous réserve de l'art. 1er al. 3 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA). Que sauf disposition légale contraire, le recours a un effet suspensif, à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'ait ordonné l'exécution nonobstant recours (art. 66 al. 1er de la loi genevoise du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative [LPA]). Que toutefois, lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, la juridiction de recours peut, sur la demande de la partie dont les intérêts sont gravement menacés, retirer ou restituer l'effet suspensif (art. 66 al. 2 LPA). Que selon l'art. 1er al. 3 PA, l'art. 55 al. 2 et 4 PA, relatif au retrait de l'effet suspensif, s'applique à la procédure devant les autorités cantonales de dernière instance qui ne statuent pas définitivement en vertu du droit public fédéral; Que selon l'art. 97 LAVS, applicable par analogie à l'assurance-invalidité en vertu de l'art. 66 LAI, la caisse de compensation peut, dans sa décision, prévoir qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif, même si la décision porte sur une prestation pécuniaire;

A/2735/2013 - 3/4 - Que selon l'art. 54 al. 1 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition sont exécutoires lorsque l'opposition ou le recours n'a pas d'effet suspensif (let. b) ou lorsque l'effet suspensif attribué à une opposition ou à un recours a été retiré (let. c). Qu'en l'espèce, la décision de l'OAI du 22 août 2013 est sujette à un recours qui a effet suspensif de par la loi; Que l'OAI n'a au surplus pas retiré l'effet suspensif au recours dans sa décision; Qu'il s'avère donc que le recours a effet suspensif sans qu'il soit nécessaire de le demander; Qu'en conséquence, la demande d'effet suspensif n'a pas d'objet.

A/2735/2013 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur incident

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.